

les infos **Statutaires**

du **CDG 76**



● Octobre 2020



Retrouvez les **dernières actualités statutaires**
+ **dossier Covid-19**

sommaire

Focus Covid-19	4
Régime des autorisations spéciales d'absence (ASA).....	4
Régime des ASA partiel	4
Situation des agents identifiés comme cas « contact »	5
Personnes vulnérables et critères de vulnérabilité	6
Agents cohabitant avec une personne vulnérable.....	7
Etat d'urgence sanitaire rétabli	7
Télétravail.....	8
Restauration administrative : protocole sanitaire, panier repas ou prise en charge des frais de repas	9
Règlementation de l'assurance chômage du 1er août au 31 décembre 2020	9
Fonctionnement des organes délibérants des collectivités locales	10
Point d'étape – Loi de transformation de la fonction publique	11
Congé de proche aidant : l'allocation journalière de proche aidant (AJPA)	11
Congé de présence parentale : l'allocation journalière de présence parentale	13
Police municipale : formation initiale d'application et formation obligatoire des fonctionnaires détachés ou directement intégrés	14
Police municipale : Contenu de la formation initiale d'application et de la formation obligatoire des fonctionnaires détachés ou directement intégrés	15
Contractuels : indemnité de fin de contrat	15
A consulter sur internet	17
Autres textes officiels	20
Contentieux	20
Médiation préalable obligatoire (MPO) : prolongation de l'expérimentation.....	20
Rémunération	20
Garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) prorogée jusqu'en 2021	20
Jurisprudences	22
Fin de fonctions	22
Rupture conventionnelle.....	22
Questions écrites	23
Droits et obligations	23

sommaire

Situation d'un agent non-gréviste empêché d'accomplir son service	23
Maladie	23
Placement en congé de maladie d'office	23
Statut de l'élu	23
Elu local et arrêt de maladie.....	23
Elu local et accident.....	24
Conséquences de l'absence d'un conseiller communautaire aux réunions du conseil	24
Cumul d'un mandat parlementaire avec des fonctions exécutives locales	25



Retrouvez notre dossier actualisé

sur le site du Centre de gestion

<https://www.cdg76.fr/covid-19/covid-19-retrouvez-notre-dossier-complet/>

Notamment notre FAQ

<https://www.cdg76.fr/actualites/covid-19-foire-aux-questions/>

Régime des autorisations spéciales d'absence (ASA)

A la suite de l'annonce du nouveau confinement, une circulaire datée du 29 octobre 2020 et signée d'Amélie de Montchalin, Ministre de la transformation et de la fonction publiques, revient sur le régime des autorisations spéciales d'absence (ASA). Lorsque le télétravail est impossible, ne peuvent en bénéficier que :

- Les personnes identifiées comme cas contact à risque
 - Les personnes considérées comme vulnérables
 - Le parent devant assurer la garde de leur enfant de moins de 16 ans en raison de la fermeture de la crèche, de l'école ou du collège, ou lorsque l'enfant est identifié comme contact à risque.
- [Circulaire du 29 octobre 2020 relative à la continuité du service public dans les administrations et les établissements publics de l'Etat dans le contexte de dégradation de la situation sanitaire](#)

Régime des ASA partiel

La DGAFP revient sur la situation des agents dont l'activité est réduite pendant la période de crise sanitaire :

Quelle situation pour les agents dont l'activité est réduite pendant la période de crise sanitaire ?

Il convient d'organiser l'activité des agents concernés en combinant tous les dispositifs de droit commun : redéploiement temporaire sur d'autres fonctions, télétravail, modulation du temps de travail, dépôt de congés (congés annuels, jours de réduction du temps de travail ou jours de CET quand cela est possible).

Le recours aux autorisations spéciales d'absences n'est envisageable que si l'activité est entièrement impactée, et une fois les aménagements de droits communs mis en place (exemple d'activité d'accueil du public dans des sites fermés), mais ne saurait couvrir l'ensemble de la semaine : une présence minimale sur site doit être maintenue dans le cadre du redéploiement sur d'autres fonctions, et il ne peut s'agir que d'un régime d'ASA partiel.

- [Questions réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 1er septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(version à jour au 02 novembre 2020\) | DGAFP](#)

Situation des agents identifiés comme cas « contact »

La DGCL et la DGAFP ont mis à jour leur FAQ sur la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19, notamment sur la question des cas « contact ».

La définition d'une personne cas « contact »

Elle correspond aux différentes situations décrites [sur le site ameli.fr](http://sur.le.site.ameli.fr).

Le cas « contact » rapproché : « Il s'agit d'un contact sans mesure de protection efficace en face-à-face (masque chirurgical, masque FFP2 ou masque grand public porté par la ou les autres personnes, hygiaphone) à moins d'un mètre, quelle que soit la durée (conversation, repas, flirt, accolades, embrassades par exemple) et dans un lieu clos. »

La DGAFP précise également qu'il s'agit des personnes partageant le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable, celles ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ou ayant partagé un espace confiné sans mesures de protection.

L'information des cas « contact » par les services de l'Assurance maladie

L'assurance maladie en charge du traçage des cas « contact » informe les personnes considérées comme personne contact à risque (information téléphonique, mail, sms...).

Qu'elles présentent ou non des symptômes de la maladie, les personnes cas « contact » ne doivent pas se rendre sur leur lieu de travail mais doivent rester isolées jusqu'aux résultats de leur test de dépistage.

Les personnes qui ont côtoyé des personnes identifiées comme cas « contact » ne sont toutefois pas considérées comme des cas « contact ».

La position administrative d'un agent public cas « contact »

Lorsque leurs missions ne peuvent être exercées en télétravail, les agents publics identifiés comme cas « contact » par l'assurance maladie sont **placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) (c'est-à-dire sans application de la journée de carence)** pendant toute la durée de leur isolement (attente du test et de ses résultats), sachant que le test est à réaliser « à 7 jours du dernier contact avec la personne malade de la Covid-19 ».

Le placement en ASA est néanmoins conditionné à la transmission par l'agent concerné d'un justificatif émanant des équipes du « contact tracing » de l'assurance maladie.

Les indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS)

L'employeur territorial bénéficie de la prise en charge au titre des IJSS pour les agents contractuels et les fonctionnaires IRCANTEC (moins de 28 heures) identifiés comme cas « contact ».

NDLR : Il n'y a pas d'application de la journée de carence lorsque le cas « contact » est placé en ASA dans l'attente du test ou du résultat du test. En revanche si le test est positif, un arrêt maladie ordinaire sera prescrit dans les conditions de droit commun avec application de la journée de carence.

- [Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(version à jour au 1^{er} octobre 2020\) | DGCL](#)
- [Questions réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 1er septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(version à jour au 22 octobre 2020\) | DGAFP](#)

- [Questions réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 1er septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(version à jour au 02 novembre 2020\) | DGAFP](#)

Pour aller plus loin :

Déclaration en ligne des cas « contact » - arrêt de travail dérogatoire applicable à tous les agents (CNRACL et IRCANTEC) sur le site de l'Assurance maladie :

<https://declare.ameli.fr/cas-contact/conditions>

Personnes vulnérables et critères de vulnérabilité

Agents vulnérables

Le Conseil d'État a suspendu les dispositions du [décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020](#) qui limitaient à 4 la liste des 11 **critères de vulnérabilité** susceptibles de développer une forme grave de Covid-19 (*CF les infos statutaires de CDG76 de juillet-août 2020, p. 5*), estimant que ces mesures n'étaient pas suffisamment justifiées.

L'exécution des articles 2, 3 et 4 du décret du 29 août 2020 est donc « *suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur leur légalité* ». **Dans cette attente, les 11 critères de vulnérabilité précisés par le décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 s'appliquent donc de nouveau et, sauf dispositions contraires, les agents publics souffrant de l'une de ces pathologies sont considérés comme personnes vulnérables et ainsi éligibles au régime des ASA si le télétravail est impossible.**

Pour mémoire les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au Covid, listés [à l'article 1 du décret](#) :

1. Etre âgé de 65 ans et plus ;
2. Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
3. Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
4. Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
5. Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
6. Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
7. Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m²) ;
8. Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
9. Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
10. Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
11. Etre au troisième trimestre de la grossesse.

NDLR : Nous attendons cependant des précisions ministérielles sur l'incidence de ce jugement sur la situation des agents relevant de la fonction publique, la DGAFP ayant en effet précisé que ces critères seraient réévalués (p. 4 [Questions réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 1er septembre 2020 relative à la prise en compte dans la](#)

[fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(version à jour au 02 novembre 2020\) | DGAFP](#).

Agents cohabitant avec une personne vulnérable

Le Conseil d'Etat estime en revanche que ce même décret pouvait mettre fin au bénéfice du chômage partiel pour les **salariés cohabitant avec une personne vulnérable** (*NDLR : et par conséquent au régime dérogatoire des autorisations spéciales d'absence – ASA - pour les agents publics*) à compter du 1er septembre 2020.

La DGAFP a précisé de nouveau dans sa FAQ qu'en cas de reprise de ces mêmes agents en présentiel, si le télétravail s'avère impossible, il convient de mettre en œuvre des conditions d'emploi aménagées (mise à disposition de masques chirurgicaux, aménagement du poste de travail etc.).

- [Conseil d'Etat - Ordonnance n° 444425, 444916, 444919, 4450029 du 15 octobre 2020](#)
- [Communiqué de presse du Conseil d'Etat du 15 octobre 2020](#)
- [Questions réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 1er septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(version à jour au 22 octobre 2020\) | DGAFP](#)
- [Questions réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 1er septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(version à jour au 02 novembre 2020\) | DGAFP](#)

Généralités

Etat d'urgence sanitaire rétabli

Un premier décret rétablit l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00 heure sur le territoire national.

- [Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire, Journal officiel n° 251 du 15 octobre 2020 | Légifrance](#)

Le [Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, Journal officiel n° 253 du 17 octobre 2020](#) avait prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. **Toutefois il a été abrogé par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020** prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, lui-même modifié par le **décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020**.

- [Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire | Légifrance](#)
- [Décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, Journal officiel n° 267 du 3 novembre 2020 | Légifrance](#)

A NOTER : Un projet de loi prorogeant l'Etat d'urgence sanitaire est par ailleurs toujours en cours d'examen ([CF Dossier législatif | Assemblée nationale](#)).

Temps de travail

Télétravail

Dernière minute : A la suite de l'annonce du nouveau confinement, la circulaire datée du 29 octobre 2020 signée d'Amélie de Montchalin, Ministre de la transformation et de la fonction publiques, précise, pour la FPE, que le **télétravail devient la règle depuis le 30 octobre à raison de 5 jours par semaine pour l'ensemble des activités, dès lors que celles-ci le permettent**. Il convient par ailleurs de réduire au maximum le temps de présence pour les agents dont l'activité ne peut être exercée qu'accessoirement en télétravail. Quant aux agents dont les missions s'avèrent impossible à réaliser en télétravail, elles doivent l'être **en présentiel** dans le strict respect des mesures sanitaires et des aménagements divers (aménagement des horaires de travail et d'ouverture, services ouverts avec un système de prise de rendez-vous etc.) tout en veillant à la continuité du service public (*Voir aussi page 8 de présent mensuel*).

[Circulaire du 29 octobre 2020 relative à la continuité du service public dans les administrations et les établissements publics de l'Etat dans le contexte de dégradation de la situation sanitaire](#)

La FAQ de la DGAFP a par ailleurs été mise à jour au 02 novembre 2020. Pour la consulter : https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/covid-19/faq_dgafp_2_novembre_VF_ok.pdf

Pour mémoire, une circulaire du 07 octobre 2020 du Ministère de la transformation et de la fonction publiques avait déjà prévue, pour la même fonction publique de l'Etat, des mesures générales de renforcement du télétravail. Elle invitait à y recourir surtout dans les zones d'alerte renforcée et maximale.

- [Circulaire du 07 octobre 2020 relative au renforcement du télétravail dans la fonction publique de l'Etat dans le cadre de la crise sanitaire](#)

A la suite de l'allocution du Président de la République le 14 octobre, Amélie de Montchalin avait confirmé, dans un communiqué de presse daté du 15 octobre, qu'il était impératif d'organiser deux à trois jours de télétravail pour les administrations de l'Etat dans les zones soumises à couvre-feu *. Elle avait invité "les autres employeurs publics à mettre en place des mesures analogues en tenant compte de leurs spécificités".

NDLR : * Le couvre-feu résultant du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 n'existe plus, le confinement l'ayant remplacé (décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020).

- Communiqué de presse du 15 octobre 2020 d'Amélie de Montchalin relatif à la lutte contre la Covid-19 – Recours au télétravail dans la fonction publique

Ces éléments étaient également repris par la DGCL dans une note d'information à l'attention des préfets de région et de département.

- Note d'information de la DGCL du 16 octobre 2020 relative au renforcement du télétravail dans la fonction publique territoriale dans le cadre de la crise sanitaire

La DGAFP avait rappelé également qu'un agent pouvait solliciter plus de 3 jours de télétravail par semaine s'il s'inscrivait dans un cadre dérogatoire, à savoir si son « **état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient** et après avis du service de médecine préventive » ou s'il s'inscrivait dans le cadre d'une « autorisation temporaire de télétravail [...] demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site ».

NDLR : Le décret [n° 2020-524 du 5 mai 2020](#) a modifié [le décret n° 2016-151](#) relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature afin de tenir compte, notamment, de la situation de crise sanitaire ([CF Infos statutaires du CDG76 de mai 2020, p.15](#)).

- [Questions réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 1er septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(version à jour au 22 octobre 2020\) | DGAFP](#)

- [Questions réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 1er septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(version à jour au 02 novembre 2020\) | DGAFP](#)

NDLR : La Direction interministérielle de la transformation publique (DITP), et la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), ont par ailleurs réalisé un kit intitulé "[Télétravail et travail en présentiel – Quelques repères pour adapter vos pratiques aux modes de travail mixtes](#)" afin d'accompagner les agents et les managers dans la mise en place ou le renforcement du recours au télétravail. L'équipe innovation de la DIPT propose également un [Guide de facilitation à distance](#). Son objectif est de donner aux animateurs de groupe des repères pour mieux concevoir et gérer des ateliers de travail collaboratif à distance. Au sommaire : « *comment réaliser un atelier à distance ? Comment animer un groupe alors que personne n'est au même endroit ? Quelle préparation ? De l'installation de votre plan de travail aux gestes à utiliser pour que chacun parle le même langage, ce guide fournit de nombreux outils pour un atelier réussi.* »

Hygiène et sécurité

Restauration administrative : protocole sanitaire, panier repas ou prise en charge des frais de repas

La FAQ de la DGAFP, mise à jour au 02 novembre 2020, aborde la question de la restauration administrative (page 2). Elle précise notamment que celle-ci doit suivre le **protocole sanitaire** renforcé applicable aux entreprises. Le protocole :

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_covid_restaurants_d_entreprise_def.pdf).

Mais aussi qu'un dispositif de **panier repas** peut être instauré en cas de fermeture du restaurant administratif. Le dispositif de **prise en charge des frais de repas** peut également être rétabli.

- [Questions réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 1er septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(version à jour au 02 novembre 2020\) | DGAFP](#)

Fin de fonctions

Règlementation de l'assurance chômage du 1er août au 31 décembre 2020

L'UNEDIC publie une circulaire relative à la réglementation d'assurance chômage en vigueur, modifiée par le décret n° 2020-929 du 29 juillet 2020, pour la période comprise entre le 1er août et le 31 décembre 2020. Du fait de la crise sanitaire, cette réglementation a en effet fait l'objet de certains aménagements ([Voir les infos statutaires du CDG 76 de juillet-août 2020, p. 10](#)).

- [Circulaire UNEDIC n° 2020-12 du 6 octobre 2020 relative à la réglementation d'assurance chômage en vigueur modifiée par le décret n° 2020-929 du 29 juillet 2020 pour la période comprise entre le 1er août et le 31 décembre 2020](#)

Fonctionnement des organes délibérants des collectivités locales

Dans une FAQ mise à jour au 02 novembre 2020, la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) revient sur le fonctionnement des organes délibérants des collectivités locales pendant le confinement.

- [FAQ relative à la continuité institutionnelle et aux dispositions dérogatoires pour les collectivités territoriales pendant l'état d'urgence sanitaire \(Mise à jour au 2 novembre 2020\) | DGCL](#)

POINT D'ETAPE

La loi de transformation de la fonction publique

Les textes d'application

Congés

Congé de proche aidant : l'allocation journalière de proche aidant (AJPA)

Pris en application des articles [68](#) et [69](#) de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, un décret précise les modalités de mise en œuvre et de versement de l'allocation journalière du proche aidant en créant un chapitre dans le Code de la sécurité sociale, ces dispositions sont applicables aux agents publics ([article D 168-18](#)).

Il adapte également, de manière à assurer une gestion similaire des allocations journalières attribuées aux personnes apportant une aide régulière à un proche dépendant, malade ou en situation de handicap, les règles d'attribution de l'allocation journalière de présence parentale.

Modalités de mise en œuvre

Pour bénéficier de l'allocation journalière du proche aidant, les agents publics doivent adresser leur demande au moyen **du formulaire homologué** par la Caisse d'allocations familiales.

Ils transmettent également **une attestation de l'employeur** (dispositif transitoire jusqu'au 1er juillet 2021) ainsi que des pièces justificatives figurant au [3° et 4° de l'article D. 3142-8 du code du travail](#), à savoir lorsque la personne aidée est un :

Enfant handicapé à la charge du demandeur ou un adulte handicapé



Copie de la décision attestant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 %

+ attestation de placement en congé de proche aidant par l'employeur

(jusqu'au 1er juillet 2021)

Personne aidée souffrant d'une perte d'autonomie



Copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (classement dans les groupes I, II et III - grille nationale (article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles)

+ attestation de placement en congé de proche aidant par l'employeur

(jusqu'au 1er juillet 2021)

nous attirons votre attention sur ...

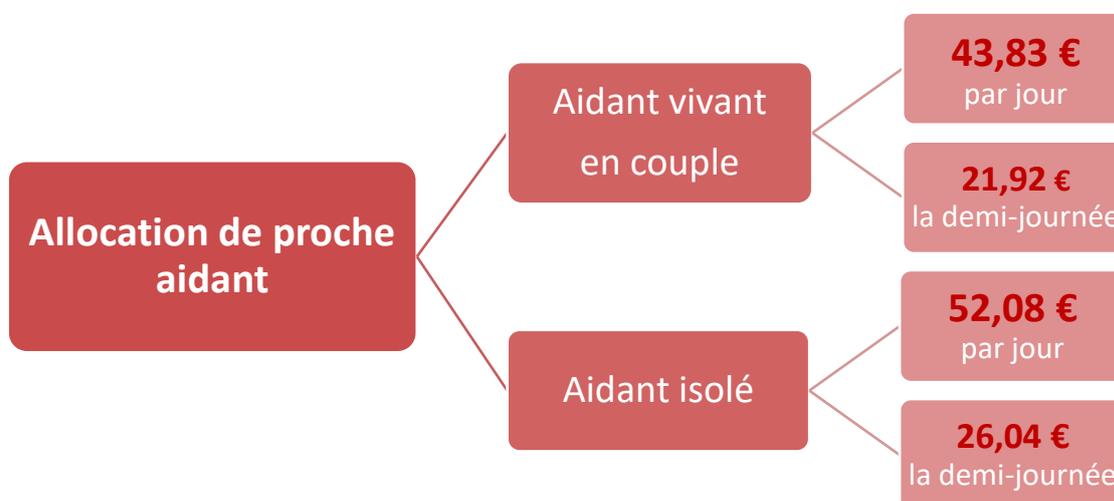
Nombre d'allocations journalières versées mensuellement

Le nombre d'allocations journalières versées au proche aidant au titre d'un mois civil **est limité à 22**.

Le montant de l'allocation

Le montant de l'allocation journalière du proche aidant est fixé à **11,335 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF - soit 43,83 € après prélèvements sociaux | [Voir le site de la caf.fr](#))** pour les personnes en couple et à **13,467 % (soit 52,08 €)** lorsque le proche aidant est une personne isolée.

Elle peut également être versée par demi-journée. Son montant est alors fixé à **5,668 % de la BMAF (soit 21,92 €)** et à **6,734 % (soit 26,04 €)** lorsque le proche aidant est une personne isolée.



NDLR : La base mensuelle de calcul des allocations familiales est fixée à **414,40 €** depuis le 1er avril 2020.

Congé de proche aidant à temps partiel

Le montant mensuel de l'allocation journalière est calculé sur la base du nombre de journées ou demi-journées non travaillées.

Décès de la personne aidée

L'allocation journalière continue d'être versée pour les jours d'interruption d'activité pris au cours du mois, dans la limite du mois civil du décès.

Fin anticipée du congé de proche aidant

Lorsque le bénéficiaire d'un congé de proche aidant met fin de façon anticipée au congé ou y renonce dans le cas du **décès de la personne aidée**, il peut demander à l'organisme débiteur des prestations familiales la cessation du versement de l'allocation à compter du jour suivant le décès.

En cas de **décès du proche aidant lui-même**, l'allocation journalière du proche aidant cesse d'être due à compter du jour suivant le décès.

nous attirons votre attention sur ...

Entrée en application du dispositif

Les dispositions de ce décret s'appliquent aux demandes d'allocation courant à compter du **30 septembre 2020**.

NDLR : Pour mémoire, l'[article 40 III 2° de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique a créé un **congé de proche aidant** dans la fonction publique territoriale.

Celui-ci est accordé au fonctionnaire pour une **durée de 3 mois renouvelable, dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière**, lorsque l'une des personnes mentionnées à [l'article L. 3142-16 du code du travail](#) présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité, à savoir :

- Son conjoint ;
- Son concubin ;
- Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- Un ascendant ;
- Un descendant ;
- Un enfant dont il assume la charge au sens de l'[article L. 512-1 du code de la sécurité sociale](#) ;
- Un collatéral jusqu'au quatrième degré ;
- Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Le congé de proche aidant peut être **fractionné** ou pris sous la forme **d'un temps partiel**.

Pendant le congé de proche aidant, le fonctionnaire n'est pas rémunéré.

La durée passée en congé de proche aidant est assimilée à une **période de service effectif** et est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension

Une ordonnance devait être prise dans un délai de douze mois à compter de la publication de la loi de transformation de la fonction publique pour clarifier, harmoniser et compléter, en transposant et en adaptant les évolutions intervenues en faveur des salariés relevant du code du travail et du régime général de sécurité sociale, les dispositions applicables aux agents publics relatives au congé de maternité, au congé pour adoption, au congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue au foyer de l'agent, au congé de paternité et d'accueil de l'enfant et **au congé de proche aidant. Elle n'a toutefois pas été publiée.** Par ailleurs **un projet de décret** relatif aux conditions d'attribution et de renouvellement du congé de proche aidant a été examiné lors de la séance du 23 juillet 2020 du Conseil commun de la fonction publique (CCFP). Le décret a reçu un avis favorable, il n'est à ce jour pas publié

- [Décret n° 2020-1208 du 1er octobre 2020 relatif à l'allocation journalière du proche aidant et l'allocation journalière de présence parentale, Journal officiel n° 240 du 02 octobre 2020 | Légifrance](#)

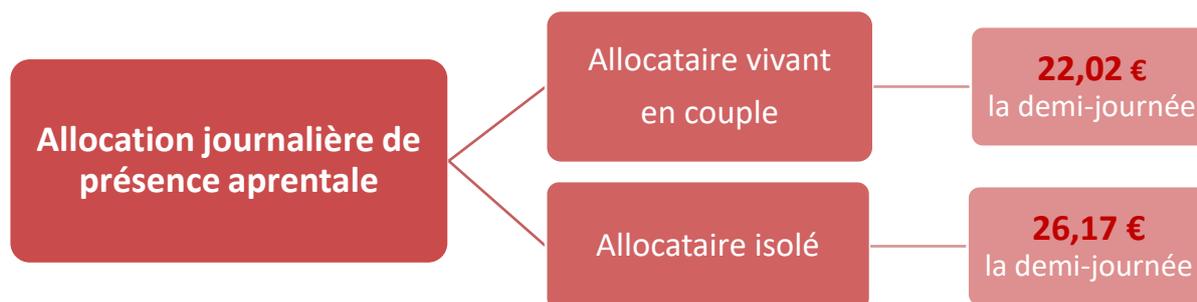
Congé de présence parentale : l'allocation journalière de présence parentale

Le même décret adapte également les règles d'attribution de l'allocation journalière de présence parentale.

NDLR : Le congé et l'allocation de présence parentale sont accordés aux agents « *lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants* » ([article 60 sexies de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#)).

nous attirons votre attention sur ...

Cette allocation peut désormais être versée à la demi-journée. Son montant est fixé à **5,315 %** de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF - soit **22,02 €**) pour les personnes en couple. Lorsque la charge de l'enfant est assumée par une personne seule, ce montant est fixé à **6,315 %** de la BMAF (soit **26,17 €**).



Lorsque le congé de présence parentale est pris sous forme d'un temps partiel, le montant mensuel de l'allocation journalière est calculé sur la base du nombre de journées ou demi-journées non travaillées.

En cas de fractionnement du congé, la durée minimale de chaque période de congé est d'une demi-journée.

Les dispositions de ce décret s'appliquent aux **demandes d'allocation courant à compter du 30 septembre 2020**.

NDLR : un projet de décret relatif congé de présence parentale a été examiné lors de la séance du 23 juillet 2020 du Conseil commun de la fonction publique (CCFP). Il a reçu un avis favorable mais n'est, à ce jour, pas publié.

- [Décret n° 2020-1208 du 1er octobre 2020 relatif à l'allocation journalière du proche aidant et l'allocation journalière de présence parentale, Journal officiel n° 240 du 02 octobre 2020 | Légifrance](#)

Filières et cadres d'emplois

Police municipale : formation initiale d'application et formation obligatoire des fonctionnaires détachés ou directement intégrés

Un décret, pris pour l'application de l'[article L. 511-7 du code de la sécurité intérieure](#) (créé par l'[article 60 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique) précise les modalités de détachement des militaires dans les cadres d'emplois de la police municipale et fixe la durée de la formation initiale d'application et de la formation obligatoire des **fonctionnaires d'un corps services actifs de la police nationale** détachés ou directement intégrés dans un cadre d'emplois de la police municipale et **des militaires de la gendarmerie nationale** détachés dans un de ces cadres d'emplois.

Pour l'accès à un cadre d'emplois de catégorie B ou C, la durée est fixée à 3 mois.

Pour l'accès au cadre d'emplois de directeur de la police municipale, la durée est fixée à 4 mois.

nous attirons votre attention sur ...

NDLR : Pour les autres militaires, la durée de droit commun est celle fixée par les statuts particuliers.

- [Décret n° 2020-1243 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à la formation de certains cadres d'emplois de la police municipale, Journal officiel n° 248 du 11 octobre 2020 | Légifrance](#)

Police municipale : Contenu de la formation initiale d'application et de la formation obligatoire des fonctionnaires détachés ou directement intégrés

Un second décret précise que le contenu des enseignements théoriques et techniques de la formation initiale d'application et de la formation obligatoire des fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale détachés ou directement intégrés dans un cadre d'emplois de la police municipale et militaires de la gendarmerie nationale détachés dans un de ces cadres d'emplois doit prendre en compte leur expérience professionnelle antérieure.

- [Décret n° 2020-1244 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation de la formation initiale d'application et de la formation obligatoire des agents de certains cadres d'emplois de la police municipale, Journal officiel n° 248 du 11 octobre 2020 | Légifrance](#)

Fin de fonctions

Contractuels : indemnité de fin de contrat

Un décret, pris en application de [l'article 23 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique, détermine les modalités d'attribution et de calcul de l'indemnité de fin de contrat, notamment dans la fonction publique territoriale.

Conditions de versement

Pour bénéficier de l'indemnité de fin de contrat, **le contrat doit avoir été exécuté jusqu'à son terme.**

Si l'agent refuse la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, et d'une rémunération au moins équivalente, l'indemnité n'est pas due.

Un plafond de rémunération

Le montant de rémunération brute globale au-delà duquel cette indemnité n'est pas attribuée est **fixé à deux fois le montant brut du SMIC.**

Montant de l'indemnité

L'indemnité de fin de contrat est fixée à **10 % de la rémunération brute globale** perçue par l'agent au titre de son contrat et, le cas échéant, de ses renouvellements.

nous attirons votre attention sur ...

Date limite de son versement

L'indemnité est versée **au plus tard un mois après le terme du contrat.**

- [Décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique, Journal officiel n° 260 du 25 octobre 2020 | Légifrance](#)

Nouveau

Sur le site du CDG 76

« 2 minutes pour comprendre »

Le CDG 76 vous propose désormais de courtes vidéos intitulées « 2 minutes pour comprendre » dont la vocation est d'éclairer certains points du statut.

Les premières sont consacrées aux **emplois non permanents** :

- Le contrat de projet
- Les contrats pour accroissement temporaire d'activité / accroissement saisonnier d'activité.

Rendez-vous sur la page dédiée aux emplois non permanents : <https://www.cdg76.fr/recrutement/recruter-un-contractuel/les-emplois-non-permanents/>



Accueil | Recrutement | Recruter un contractuel | Les emplois non permanents



2 mn pour comprendre
le contrat de projet

2 mn pour comprendre
le contrat pour accroissement
ou saisonnier d'activité



Les lignes directrices de gestion



Une vidéo relative aux lignes directrices de gestion est également disponible sur le [site du CDG76](http://www.cdg76.fr).

Par ailleurs, La FNCDG, en collaboration avec des Centres de gestion et notamment celui de Seine-Maritime, publie un guide d'accompagnement à l'élaboration de ces lignes directrices de gestion.

Il comprend :

- La définition du dispositif des lignes directrices de gestion
- La méthodologie d'élaboration des LDG
- La définition des éléments à inclure dans les lignes directrices de gestion
- Deux modèles de document de formalisation des lignes directrices de gestion

Un second guide propose 38 fiches méthodologiques et fiches action ainsi qu'un modèle d'arrêté et un outil développé par l'Observatoire de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine.

A consulter sur

<http://fncdg.com/la-publication-dun-guide-daccompagnement-a-lelaboration-des-lignes-directrices-de-gestion/>

Retrouvez notre dossier et nos guides consacrés aux LDG sur le site du CDG 76 :
<https://www.cdg76.fr/actualites/lignes-directrices-de-gestion-comment-les-etablir/>



Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT)

Séance du 14 octobre 2020

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a tenu sa séance plénière le mercredi 14 octobre en présence d'Amélie de Montchalin, Ministre de la transformation et de la fonction publiques.

Trois projets de décrets étaient inscrits à l'ordre du jour de cette séance plénière et notamment :

Un projet de décret relatif aux commissions administratives paritaires (CAP) et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale

Ce projet de décret précise les compétences des CAP à compter du 1er janvier 2021. Il révisé leur composition en supprimant les groupes hiérarchiques à compter du prochain renouvellement général des instances

Ce texte, qui avait déjà fait l'objet d'un avis unanimement défavorable lors de son premier examen le 23 septembre dernier, a reçu de nouveau un avis défavorable de la part des membres du CSFPT.

Projet de décret pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion.

Ce projet de décret vise à limiter l'inscription multiple d'un candidat à un même concours, dont les épreuves sont organisées simultanément par plusieurs centres de gestion.

Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

La prochaine séance plénière est prévue le 18 novembre 2020.

Le communiqué de presse

<https://www.csfpt.org/communiqués-presse/seance-du-csfpt-en-presence-damelie-de-montchalin-ministre-de-la-transformation>

Contentieux

Médiation préalable obligatoire (MPO) : prolongation de l'expérimentation

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire prenait fin au 18 novembre 2020. Un décret prolonge ce dispositif. Elle s'applique donc désormais "aux recours contentieux susceptibles d'être présentés **jusqu'au 31 décembre 2021** à l'encontre des décisions intervenues à compter du 1er avril 2018".

Pour en savoir plus sur la mission optionnelle « Médiation préalable obligatoire » proposée par le Centre de gestion, voir : <https://www.cdg76.fr/le-cdg-76/les-missions-du-cdg-76/missions-optionnelles/mission-mediation-prealable-obligatoire/>

Pour mémoire, les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, doivent faire, sous peine d'irrecevabilité, l'objet d'une médiation préalable obligatoire. Cette médiation doit être confiée au Centre de Gestion 76, sous réserve que les collectivités se soient engagées avant le 31 décembre 2018 par une convention d'adhésion. La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription qui recommenceront à courir à compter de l'issue de la médiation. Sont concernées les :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération
- décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité ou de certains congés non rémunérés des agents contractuels
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au recrutement et au maintien en emploi des travailleurs handicapés
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions (changement d'affectation dans un autre emploi de son grade).

- [Décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, Journal officiel n° 262 du 28 octobre 2020 | Légifrance](#)

Rémunération

Garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) prorogée jusqu'en 2021

Un décret proroge le dispositif de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) jusqu'en 2021.

Pour la mise en œuvre de la GIPA en 2020, la période de référence est fixée du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2019.

Pour cette même période de référence, un arrêté fixe le taux de l'inflation ainsi que les valeurs annuelles du point à prendre en compte, à savoir :

- Taux de l'inflation : + 3,77 %
- Valeur moyenne du point en 2015 : 55,563 5 euros
- Valeur moyenne du point en 2019 : 56,232 3 euros.

Pour la mise en œuvre de la GIPA en 2021, la période de référence est fixée du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020. Un arrêté devrait fixer ultérieurement le taux de l'inflation ainsi que les valeurs annuelles du point à prendre en compte.

- [Décret n° 2020-1298 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, Journal officiel n° 260 du 25 octobre 2020 | Légifrance](#)
- [Arrêté du 23 octobre 2020 fixant au titre de l'année 2020 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, Journal officiel n° 260 du 25 octobre 2020 | Légifrance](#)

Fin de fonctions

Rupture conventionnelle :

Durant la procédure de rupture conventionnelle, un fonctionnaire peut se faire assister par un conseiller désigné par **une organisation syndicale représentative** de son choix, conformément à l'[article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique.

Or, dans une décision du 15 octobre, le Conseil constitutionnel relève que ces dispositions établissent « une différence de traitement entre ces organisations et les organisations syndicales non représentatives ». Elles ont dès lors été jugées comme contraires à la Constitution.

« L'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité intervient donc à compter de la date de la publication de la décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. »

NDLR : [L'article 3 du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019](#) relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique prévoyait déjà : « *A défaut de représentant du personnel relevant d'organisations syndicales représentatives au sein du comité social territorial ou au sein du comité social d'établissement, le fonctionnaire peut se faire assister par un conseiller syndical de son choix* ».

- [Décision du Conseil constitutionnel n° 2020-860 QPC du 15 octobre 2020](#)

Droits et obligations

Situation d'un agent non-gréviste empêché d'accomplir son service

S'il ne peut matériellement accéder à son lieu de travail en raison d'un mouvement social au sein de sa collectivité, un agent public non gréviste doit en informer son administration et être en mesure d'apporter tous les éléments attestant de l'impossibilité d'accomplir son service.

S'il établit la matérialité des faits, aucune retenue sur traitement pour fait de grève ne peut être effectuée à son encontre (Tribunal administratif de Nice n° 0403817 du 28 mars 2008), l'intention de l'agent étant déterminante dans l'application de la règle du paiement après service fait ([Cour administrative d'appel de Nantes n° 14NT02034 19 juillet 2016](#)).

Dans le cas contraire, il y a lieu de considérer que l'agent s'est de son propre fait abstenu d'accomplir son service et l'autorité territoriale peut alors procéder à une retenue sur traitement ([Cour administrative d'appel de Paris n° 17PA22592 du 6 novembre 2019](#)).

- [Question écrite Sénat n° 16831 du 18 juin 2020, JO Sénat du 15 octobre 2020, p. 4735](#)

Maladie

Placement en congé de maladie d'office

Lorsqu'un agent présente des signes de maladie mais refuse de l'admettre, ou ne sollicite pas le bénéfice d'un congé de maladie, l'administration peut placer l'agent en congé de maladie d'office.

En effet, la **mise en congé de maladie n'étant pas subordonnée à une demande du fonctionnaire**, lorsque l'administration engage une procédure de mise en congé de longue maladie, elle peut, à titre conservatoire et dans l'attente de l'avis du comité médical, placer l'agent concerné en **congé de maladie d'office** dès lors que sa maladie a été dûment constatée et qu'elle le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

NDLR : Dans cette position, l'agent conserve sa rémunération dans l'attente de l'avis du comité médical.

- [Question écrite Sénat n° 13207 du 21 novembre 2019, JO Sénat du 08 octobre 2020, p. 4583](#)

Statut de l'élu

Elu local et arrêt de maladie

Un élu local placé en congé de maladie au titre de son activité salariée peut continuer à exercer son mandat électif à la condition qu'il y soit **autorisé expressément par son médecin traitant**, conformément à [l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale](#). Cette disposition a été introduite récemment par [l'article 103 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique](#).

Questions écrites

Le bénéfice des indemnités journalières est en effet subordonné au respect de ces dispositions, l'élu devant en effet « *observer les prescriptions du praticien, se soumettre aux contrôles organisés par le service du contrôle médical, respecter les heures de sorties autorisées par le praticien et s'abstenir de toute activité non autorisée* ».

- [Question écrite Sénat n° 16440 du 28 mai 2020, JO Sénat du 01 octobre 2020, p. 4435](#)

Elu local et accident

Les collectivités sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions dont ils sont membres. S'agissant du maire et des adjoints, cette responsabilité s'étend plus largement à tout accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux [articles L. 2123-31 et L. 2123-33 du code général des collectivités territoriales](#).

La collectivité est alors tenue d'indemniser l'élu en réparation de l'intégralité du dommage subi lorsque sa responsabilité est engagée, y compris en cas d'atteinte à l'intégrité physique. Cette responsabilité inclut également les accidents de trajet.

La collectivité doit toutefois s'assurer que l'élu n'a pas commis de faute personnelle, sa responsabilité pouvant alors être partiellement ou totalement déchargée.

- [Question écrite Sénat n° 14594 du 05 mars 2020, JO Sénat du 08 octobre 2020, p. 4585](#)

Conséquences de l'absence d'un conseiller communautaire aux réunions du conseil

Un conseiller communautaire doit rendre compte au moins deux fois par an à son conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), conformément à [l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités locales \(CGCT\)](#). En cas d'absences répétées aux réunions du conseil communautaire, ces obligations ne peuvent toutefois être remplies.

Or si l'article [L. 2121-5 du CGCT](#) qui dispose que « *Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif* » est applicable aux conseillers communautaires en vertu de [l'article L. 5211-1 du même code](#), les absences répétées d'un conseiller communautaire aux séances du conseil communautaire ne permettent pas qu'il soit déclaré démissionnaire sur ce fondement.

En effet, le juge administratif a estimé que les absences répétées aux séances du conseil municipal ne sont pas constitutives d'un refus d'exercer une fonction dévolue par la loi pouvant justifier une démission du conseiller municipal ([CE n° 68842 du 6 novembre 1985](#)).

- [Question écrite Assemblée nationale n° 23207 du 01 octobre 2019, Journal officiel AN du 07 juillet 2020, p. 4744](#)

Questions écrites

Cumul d'un mandat parlementaire avec des fonctions exécutives locales

Un parlementaire, membre d'un conseil municipal, peut recevoir ou conserver une délégation « si celle-ci porte sur les attributions exercées au nom de l'État », conformément aux dispositions de [l'alinéa 3 de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités générales \(CGCT\)](#).

NDLR : Pour consulter la liste des attributions exercées au nom de l'Etat, voir [les articles L2122-27 à L2122-34-1 du CGCT](#)

Si les fonctions électives sont par principe gratuites, un conseiller municipal délégué, quand bien même il serait par ailleurs député, sénateur ou représentant au Parlement européen, peut percevoir une indemnité de fonction dans la limite toutefois des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, conformément aux articles [L. 2123-24 II](#) et [L. 2123-24-1 III](#) du CGCT.

Cependant lorsque, au titre de l'ensemble des mandats, les indemnités de fonction dépassent un plafond égal à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire de base, la part excédant ce plafond est écartée et reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle l'élu exerce le plus récemment ses fonctions, en application de [II de l'article L. 2123-20 du CGCT](#).

- [Question écrite Sénat n° 16512 du 04 juin 2020, JO Sénat du 01 octobre 2020, p. 4438](#)



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime